

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU PROTOCOLE DE DEVOLUTION DU PATRIMOINE – 3^{EME} VAGUE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 JUIN 2024,

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'article L719-14 du code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu le projet d'accord en vue d'organiser le transfert de propriété à l'université ;

PRESENTATION DU PROJET

Le 13 décembre 2021, l'Etat lance un appel à candidature auprès des établissements pour la dévolution de leur patrimoine immobilier. Cette troisième vague de dévolution s'inscrit sur le même modèle que la deuxième, à savoir sans apport d'une dotation récurrente de Etat.

L'Université a répondu à cet appel par une candidature déposée le 13 janvier 2022. L'établissement a été ensuite audité par une délégation d'IGESR durant l'année 2022.

Le 13 octobre 2023, l'Université a reçu l'avis favorable à l'engagement du processus de dévolution complète de son patrimoine immobilier.

L'engagement à ce processus passe par la signature d'un protocole d'accord formalisant les engagements respectifs de l'Etat – Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche et Direction de l'Immobilier de l'Etat - et de l'établissement.

Le protocole engage notamment l'établissement à réaliser un schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) intégrant les modalités de la dévolution de son patrimoine.

A l'issue du processus, comprenant la réalisation des engagements dont la validation du nouveau SPSI, par les tutelles et le CA de l'établissement, il sera alors possible de signer la convention de dévolution du patrimoine.

Ce protocole est donc une étape de lancement du processus de travail qui en précise les modalités et les obligations, avant la décision définitive de l'Etat et de l'Etablissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le protocole d'accord en vue d'organiser le transfert de propriété de l'UCA ;
D'autoriser le président à signer le protocole d'accord.

Membres en exercice : 41
Votes : 23
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 1

Le Président,

Mathias BERNARD

PROTOCOLE D'ACCORD
En vue d'organiser le transfert de propriété à l'université Clermont - Auvergne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Etat, représenté par :

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Représenté par Madame Anne-Sophie Barthez, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

ET

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Représenté par Monsieur Alain Resplandy - Bernard, directeur de l'immobilier de l'Etat.

Ci-après conjointement dénommés « l'Etat »

D'UNE PART,

ET

L'Université Clermont-Auvergne

Représenté par Monsieur Mathias Bernard, président de l'Université Clermont Auvergne

Ci-après dénommé « l'université »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées « **LES PARTIES** ».

PREAMBULE :

La loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) a permis aux universités d'acquérir des responsabilités et des compétences élargies, parmi lesquelles la possibilité d'un transfert gratuit et en pleine propriété des biens appartenant à l'Etat et précédemment affectés ou mis à disposition des universités.

Une première vague de dévolution a été mise en œuvre avec le transfert en 2011 du patrimoine immobilier de l'Etat au profit de trois universités : Toulouse I, Clermont et Poitiers. qui bénéficient d'une dotation

A la suite du rapport conjoint des inspections IGAENR et IGF de septembre 2016 qui dresse un bilan positif de l'expérimentation de dévolution, une deuxième vague de dévolution a été initiée avec la signature en mars 2017 de protocoles entre le MESRI, la direction de l'immobilier de l'État (DIE) et quatre universités (Aix-Marseille, Bordeaux, Caen et Tours).

Ces quatre universités ont professionnalisé leur fonction immobilière et développé une connaissance très fine de leur patrimoine. Le processus de dévolution du patrimoine a été achevé par la signature

d'une décision de transfert du patrimoine et d'une convention de dévolution : en 2019 pour Aix-Marseille et Bordeaux, en 2020 pour Caen et en 2021 pour Tours.

Dans cette dynamique, un appel à manifestation d'intérêt pour une nouvelle vague de dévolution a été lancée le 13 décembre 2021. Douze établissements se sont inscrits dans la démarche.

Les premiers aux audits de pré-dévolution réalisés par l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche (IGÉSR) ont permis de retenir quatre établissements pour entrer dans le processus de dévolution. Il s'agit de l'Université Polytechnique des Hauts de France ; de CentraleSupélec ; de l'Université de Rennes (ex-Rennes 1) et de l'Université Clermont-Auvergne dont une partie du patrimoine a déjà bénéficié de la dévolution dans le cadre de la première vague.

Ces établissements réunissent, à des degrés divers de maturité, des atouts pour ce transfert de responsabilité. La dévolution du patrimoine représente une étape complémentaire dans l'autonomie des établissements, puisqu'elle nécessite une gouvernance forte, des équipes professionnalisées, des outils de suivi technique et budgétaire performants et une réflexion sur un modèle économique soutenable permettant de mettre à profit le potentiel de valorisation du patrimoine.

L'université Clermont Auvergne est issue de la fusion entre l'Université d'Auvergne – Clermont 1 - (qui a bénéficié de la dévolution du patrimoine dans le cadre de la 1^{ère} vague de dévolution) et l'Université Blaise Pascal - Clermont 2 - dont le patrimoine immobilier fait l'objet de la présente demande de dévolution au titre de la 3^{ème} vague.

Conformément aux dispositions de l'article L 719-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université a autorisé le Président à s'engager dans la démarche de dévolution par délibération en date du 27 juin 2024.

Par le présent protocole, l'Etat et l'université/l'école s'entendent sur le transfert en pleine propriété des biens immobiliers appartenant à l'Etat et affectés à l'université/l'école ou mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de dévolution

En vertu des dispositions de l'article L 719-14 du code de l'éducation, l'Etat s'engage à transférer à l'université, après qu'elle en a fait la demande, la pleine propriété de tous les biens immobiliers appartenant à l'Etat qui lui sont affectés ou mis à sa disposition. Ce transfert ne pourra avoir lieu qu'après validation d'un nouvel SPSI de l'établissement par la DIE, le MESR puis par le Conseil d'administration de l'établissement. A ce titre, l'établissement sera inscrit au panel des opérateurs bénéficiant du dispositif de suivi renforcé de la DIE.

Le transfert porte sur tous les biens et droits détenus par l'Etat et inclut les biens à venir qui seront livrés notamment au titre du contrat de plan Etat-région (CPER) 2021-2027.

Pour sa part, l'université s'engage à :

- réaliser un inventaire précis et exhaustif du parc immobilier, dont les biens domaniaux mis à sa disposition dans le cadre des conventions d'utilisation, et à fiabiliser les données de cet inventaire dans le système d'information immobilier de l'Etat (Chorus Re-Fx et RT ESR) ;
- prendre en charge l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens, dès le premier acte de transfert ;
- assurer un pilotage efficient de son parc immobilier ;
- veiller à l'adéquation de sa politique immobilière avec les nouvelles orientations de la politique immobilière de l'Etat conformément à la circulaire du Premier Ministre du 19 septembre 2016 et à l'actualisation du cadre méthodologique d'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs diffusé en 2021, et de la circulaire Première Ministre du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État. Le SPSI de l'établissement devra également contenir sa stratégie environnementale,

englobant différentes thématiques, dont l'énergie et la décarbonation notamment, et l'ensemble des leviers mobilisables pour atteindre les objectifs réglementaires.

Article 2 : Dispositions financières

Les parties s'accordent sur le principe d'un transfert à titre gratuit du patrimoine, objet de la présente démarche de dévolution.

A compter de la décision de transfert, l'université bénéficiera du versement de la totalité des produits de cessions éventuellement réalisées avant la signature de l'acte notarié des biens de l'Etat mis à sa disposition, Ce versement s'effectuera sous réserve de disposer d'une programmation budgétaire et de respecter les règles d'imputation des dépenses conformément à l'article 47 modifié de la loi de finances pour 2006 relatif à la gestion du compte d'affectation spéciale intitulé : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Les parties conviennent de l'existence d'une dotation récurrente pour le financement du patrimoine dévolu dans le cadre de la vague 1 qui se substitue aux autres crédits alloués par le MESR au titre de l'immobilier.

L'accès aux financements immobiliers (crédits CPER ou dispositif équivalent, crédits Campus) et aux subventions ministérielles, notamment de sécurité et d'accessibilité sera maintenu pour l'établissement dévolu sur le périmètre de la troisième vague de dévolution.

Les conditions financières seront précisées dans le cadre de la convention de dévolution, en tenant compte des modalités particulières liées à la première vague de dévolution.

Une dotation exceptionnelle et forfaitaire de dévolution permettra à l'université de prendre en charge les dépenses liées au transfert de propriété.

Article 3 : Calendrier

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le transfert soit effectué dans les meilleurs délais à compter de la signature du présent protocole, étant entendu que la loi ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur du transfert par l'Etat.

Article 4 : Démarche préparatoire à la dévolution

Pour préparer la réalisation effective de la dévolution prévue à l'article 1, un comité de pilotage politique ainsi qu'un comité opérationnel sont créés au niveau national et local.

4.1 Au niveau central

Suite au retour d'expérience de la 2ème vague de dévolution, une gouvernance simplifiée est mise en place.

Un comité opérationnel est ainsi institué, présidé par le Sous-directeur de la 3ème sous-direction Administration et valorisation des actifs de la DIE et par la sous-directrice-directeur de l'immobilier-Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier de la DGESIP.

Ce comité opérationnel associe le sous-directeur de la 2ème sous-direction Stratégie et expertises de l'immobilier de l'Etat de la DIE.

Le comité opérationnel se réunit *a minima* une fois par trimestre à compter de la signature du protocole. Le directeur de l'immobilier de l'Etat et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), ou leurs représentants, sont conviés si nécessaire, en fonction des enjeux.

Des points techniques sont également organisés en cas de besoin.

4.2 Au niveau local

Une gouvernance similaire, miroir de la gouvernance nationale, est mise en place au niveau local.

Le comité opérationnel assure la coordination des travaux. Co-présidé par le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE) et un représentant de l'établissement, il réunit également :

- l'ingénieur régional de l'équipement du rectorat (IRE),
- les chefs du service local du domaine des départements concernés.

Le préfet, le directeur régional des finances publiques, le recteur de région académique et le chef d'établissement sont invités, et participent à ces réunions en fonction des enjeux et des arbitrages à prendre.

Le comité opérationnel local doit se réunir de manière régulière, selon une périodicité *a minima* trimestrielle. L'objectif est d'identifier le périmètre des biens à transférer et les points litigieux de divisions parcellaires avec des tiers (autres opérateurs, collectivités locales,...)